

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-006127-095

DATE : 30 AVRIL 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

LES CONSTRUCTIONS INFRABEC INC.

Demanderesse

c.

MARTIN DRAPEAU,

Défendeur

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 9 AVRIL 2010¹

INTRODUCTION

[1] La demanderesse soutient qu'au cours d'une assemblée du conseil de la Ville de Boisbriand, le discours tenu par le défendeur contenait des « insinuations insidieuses » à son égard.

[2] Préoccupée par une allusion au fait que des contrats lui auraient été octroyés de gré à gré par la ville, la demanderesse souhaite obtenir une rétractation de ces propos.

[3] Le défendeur ayant fait défaut de se conformer à la lettre de mise en demeure l'y enjoignant, la demanderesse intente un recours en dommages pour « atteinte à sa réputation commerciale et atteinte illicite à ses droits ».

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Conformément à l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal a remanié le texte pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[4] Se prévalant des nouvelles dispositions du *Code de procédure civile* concernant le pouvoir des tribunaux de sanctionner les abus de procédures, le défendeur demande le rejet de cette poursuite avant audition au mérite et réclame le remboursement des frais engagés.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Le défendeur a-t-il établi sommairement que la requête introductive d'instance peut constituer un abus?
2. La demanderesse a-t-elle démontré que son recours n'a pas été exercé de manière excessive ou déraisonnable et qu'il se justifie en droit?
3. Le défendeur a-t-il le droit de réclamer le remboursement des frais engagés?

ANALYSE

1. Le défendeur a-t-il établi sommairement que la requête introductive d'instance peut constituer un abus?

[5] Tout d'abord, examinons ce que prévoit l'article 54.1 du *Code de procédure civile* :

« 54.1 Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.»

(nos soulignements)

[6] En l'espèce, on invoque que la requête introductive d'instance est manifestement mal fondée.

[7] S'agissant d'un recours pour atteinte à la réputation, on doit d'abord se demander si les paroles prononcées par le défendeur sont susceptibles de constituer de la diffamation.

[8] Dans l'affaire *Prud'homme c. Prud'homme*², la Cour suprême a établi les critères devant guider le Tribunal en la matière :

« La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective [...]. Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. »
(nos soulignements)

[9] La Cour d'appel³ nous enseigne que l'on doit aussi tenir compte du contexte dans lequel les propos ont été prononcés.

[10] Ainsi, le test applicable est le suivant : un citoyen ordinaire estimerait-il que les propos tenus ont déconsidéré la réputation de la demanderesse, dans le contexte d'une assemblée du conseil de ville?

[11] Les parties ont sommairement été entendues. La demanderesse rapporte ne pas avoir assisté à l'assemblée en question. Mise au courant de l'intervention du défendeur, elle obtient une copie du procès-verbal de la séance du conseil. On peut y lire ce qui suit⁴ :

« PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Au cours de la période de questions allouée au début de la séance ordinaire, des questions ont été adressées aux membres du conseil par les citoyens présents et se résumant comme suit :

[...] Monsieur Martin Drapeau

- La Ville ne pourrait-elle pas confier à une firme de vérificateurs comptables une enquête sur les circonstances entourant l'adjudication du contrat de mise à niveau de l'usine d'épuration, vu qu'un seul soumissionnaire a présenté une offre?
- Comment la Ville peut-elle avoir donné tant de contrats de gré à gré à l'entrepreneur qui a également obtenu le contrat de mise à niveau de l'usine d'épuration?
- Avez-vous quelque chose à dire ou à ajouter sur le soumissionnaire qui est venu protester à la séance publique du 7 avril dernier?

[...] » (notre soulignement)

² *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 34.

³ *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, 2005 QCCA 1238, par. 58.

⁴ Voir le procès-verbal de la séance du conseil de la Ville de Boisbriand.

[12] La demanderesse met immédiatement le défendeur en demeure de s'excuser publiquement dès la prochaine assemblée. C'est de cette manière que le défendeur est informé des propos qu'on lui a attribués. Il se présente à la séance subséquente du conseil de ville, non pas pour s'excuser, comme il était sommé de le faire, mais pour faire corriger le procès-verbal de l'assemblée précédente. Il soutient n'avoir jamais dit que la ville avait octroyé des contrats de gré à gré à la demanderesse. Le conseil refuse de corriger le procès-verbal, mais lui permet néanmoins de faire la lecture verbatim de son exposé :

« Madame la mairesse. L'actualité nous parle beaucoup du contrat des compteurs d'eau de la Ville de Montréal. Ce contrat, le plus important jamais accordé par cette municipalité, a été référé par le maire Gérald Tremblay au vérificateur général de la Montréal (sic) pour qu'il puisse examiner entre autres la façon dont il a été adjugé.

Je me permet (sic) de faire un parallèle avec ce qui est, selon mes informations, le plus gros contrat jamais accordé par la Ville de Boisbriand, celui de la réfection de la centrale de traitement des eaux usées. Toujours selon mes informations, une vingtaine d'entreprises ont levé les plans pour la réfection de ladite infrastructure, un seule entreprise (sic) a présenté une soumission et s'est vue adjuger le contrat. Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de demander à une firme comptable indépendante de vérifier le processus d'attribution dudit contrat?

Je vous fais remarquer que le contrat des compteurs d'eau de la Ville de Montréal a aussi été octroyé en 2007.

D'autre part, j'ai consulté la liste des contrats de plus de 2 000 \$ totalisant un minimum de 25 000 \$ par fournisseur octroyés par la Ville de Boisbriand entre le 1^{er} octobre 2007 et le 30 septembre 2008. Selon mes calculs, l'entrepreneur qui a obtenu le contrat de l'usine d'épuration s'est vu adjuger également 9 contrats comptant pour 85 % de la valeur des contrats accordés par Boisbriand pour la réfection et de construction d'infrastructures. Comment expliquez-vous cela? Vous ne voulez pas que le processus d'attribution des contrats soit examiné par un vérificateur externe?

Lors de la dernière séance régulière du conseil, un entrepreneur est venu contester ouvertement l'attribution d'un contrat à cette même entreprise. Ne trouvez-vous pas là une raison supplémentaire pour que l'octroi des contrats fasse l'objet d'une vérification? »

[13] Somme toute, il n'y a pas de grandes divergences au niveau de la portée des mots du procès-verbal et ceux du texte. Le procès-verbal indique bien qu'il s'agit d'un résumé de ce qui s'est dit.

[14] Par ailleurs, la demanderesse soutient que la preuve qu'elle pourra présenter au mérite sera beaucoup plus élaborée. C'est peut-être exact, toutefois, elle doit s'en tenir aux allégations de sa requête introductive. Notamment, la demanderesse a mis le défendeur en demeure de reconnaître l'exactitude du procès-verbal, par avis signifié en

vertu de l'article 403 du *Code de procédure civile*. De toute évidence, elle n'a pas l'intention de prouver le contraire. En outre, le Tribunal retient que la demanderesse s'est appuyée sur le contenu du procès-verbal pour rédiger sa mise en demeure et son action.

[15] Il s'en dégage qu'en prenant pour acquis que les propos du défendeur sont tels que notés au procès-verbal de l'assemblée, ceux-ci n'ont pas exposé la demanderesse au mépris ou à la déconsidération. D'ailleurs, son nom n'est même pas mentionné.

[16] Et même si quelqu'un peut identifier que la demanderesse est l'entrepreneur visé, il est légitime pour un citoyen d'assister à une assemblée du conseil de ville et de poser des questions à ses élus sur le processus d'attribution de contrats. Celui qui transige avec une municipalité doit s'attendre à ce que les gens s'interrogent sur la gestion que l'on fait des fonds publics.

[17] C'est ce que nous rappelle la Cour suprême, dans l'arrêt Prud'homme⁵ :

« [...] »

La démocratie municipale suppose la confrontation des points de vue et les débats ouverts, parfois vigoureux et passionnés. Les échanges sur des matières controversées ne peuvent exister que dans un climat de liberté. Si les règles entourant le déroulement de pareils débats sont appliquées de manière à laisser craindre à ceux qui y participent d'être traînés devant les tribunaux, au moindre écart, la probabilité qu'ils choisissent de se retirer de la chose publique s'accroît. »
(nos soulignements)

[18] Le Tribunal en vient à la conclusion que le défendeur avait le droit de questionner le mécanisme d'octroi de contrats de la ville où il réside. Il est clair que, de façon objective, le discours que l'on prête au défendeur n'est pas diffamatoire et, conséquemment, que la requête de la demanderesse est manifestement mal fondée.

[19] Mais une procédure manifestement mal fondée n'est pas nécessairement abusive. Qu'en est-il en l'espèce?

[20] Dans les notes explicatives du Projet de loi n° 9, on constate que :

« Cette loi modifie le Code de procédure civile en vue de favoriser le respect de la liberté d'expression et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux qui pourrait être faite au moyen de procédures, notamment pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics. »

À cette fin, cette loi prévoit des dispositions permettant notamment de prononcer rapidement l'irrecevabilité de toute procédure abusive. Elle prévoit ce qui peut

⁵ Prud'homme c. Prud'homme, préc., note 2, par. 42.

constituer une procédure abusive et autorise, lorsque l'abus est sommairement établi, le renversement du fardeau de la preuve. » [...] (nos soulignements)

[21] En vertu de l'art. 40 de la Loi d'interprétation⁶, le préambule d'un projet de loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée. En voici un extrait :

« CONSIDÉRANT l'importance de favoriser le respect de la liberté d'expression consacrée dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, notamment pour empêcher qu'ils ne soient utilisés pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics;

[...] » (nos soulignements)

[22] Quel était l'objectif de la poursuite?

[23] Monsieur Lino Zambito, vice-président de la demanderesse, a témoigné. Il a mentionné que le contrat concernant l'usine d'épuration est le cheval de bataille de la campagne électorale du défendeur qui fait preuve d'acharnement à ce sujet. D'ailleurs, il a déclaré au Tribunal qu'il ne laisserait personne « faire de la politique sur son dos ». Toutefois, rien de cela n'est mentionné à la requête introductive.

[24] Le défendeur a rapporté que Monsieur Zambito lui a dit « qu'il était mieux de s'excuser, sinon il trouverait l'été long. » Cette affirmation n'a pas été contredite. Force est de constater que l'objectif visé était de mettre un terme au débat nourri par le défendeur, lequel dure depuis des années, selon la demanderesse.

[25] Or, c'est précisément ce pourquoi les nouvelles dispositions du *Code de procédure civile* ont été adoptées. Le Tribunal se réfère aux propos que la Ministre de la justice a tenus lors des travaux parlementaires⁷ :

« [...] »

Le projet propose de modifier le Code de procédure civile afin d'y prévoir ce qui peut constituer une procédure abusive. Un tel abus peut notamment résulter d'une poursuite-bâillon, soit une poursuite qui a pour but essentiel non pas d'obtenir la réparation d'un préjudice, mais en fait de limiter l'expression des points de vue et de neutraliser l'action de personnes qui s'opposent ou critiquent un projet. Cette poursuite vise ainsi à les intimider ou à les épuiser. Il s'agit donc là d'un détournement des fins de la justice.

[...]

⁶ L.R.Q., c. I-16.

⁷ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats, Les travaux parlementaires*, Commission permanente des institutions, 1^{ère} sess., 39^e légis., 26 mai 2009, p. 3.

Finalement, je tiens à souligner que le projet de loi propose l'inclusion d'un préambule afin de renforcer le message que le législateur souhaite envoyer à la population, soit qu'il est important de protéger la liberté d'expression, d'empêcher ou à tout le moins de contrer l'utilisation abusive des tribunaux ainsi que de favoriser l'accessibilité à la justice pour l'ensemble des citoyens.

[...] » (nos soulignements)

[26] La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable Pierre Dalphond, dans l'affaire *Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd*⁸, soulignait cette distinction essentielle entre une procédure mal fondée et un abus de procédures dans les termes suivants :

« [...] »

[5] Pour conclure en l'abus, il faut donc des indices de mauvaise foi (telle l'intention de causer des désagréments à son adversaire plutôt que le désir de faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions) ou à tout le moins des indices de témérité.

[6] Que faut-il entendre par témérité? Selon moi, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure. Il s'agit d'une norme objective, qui requiert non pas des indices de l'intention de nuire, mais plutôt une évaluation des circonstances afin de déterminer s'il y a lieu de conclure au caractère infondé de cette procédure. Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur. Comme le soulignent les auteurs Baudoin et Deslauriers, précités : « L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention de nuire ou la mauvaise foi, du moins la négligence ou la témérité. » (nos soulignements)

[27] Le Tribunal en conclut que le défendeur a établi sommairement que la poursuite intentée contre lui peut constituer un abus. En pareille situation, il s'opère un renversement du fardeau de preuve, comme le prévoit l'article 54.2 C.p.c.:

« Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire. »

(nos soulignements)

⁸ 2007 QCCA 915.

2. La demanderesse a-t-elle démontré que son recours n'a pas été exercé de manière excessive ou déraisonnable et qu'il se justifie en droit?

[28] La demanderesse soutient que tout ce qu'elle souhaite, c'est obtenir une lettre d'excuses.

[29] Or, rien n'appuie cette affirmation.

[30] Notamment, le Tribunal a eu l'occasion d'entendre le défendeur et croit qu'il n'a pas parlé de contrats de gré à gré. D'ailleurs, dès qu'il s'aperçoit que c'est ce qu'on lui reproche, il demande de faire rectifier le procès-verbal au cours de l'assemblée subséquente. Pour autant que la demanderesse puisse avoir été offensée, les paroles ont été corrigées à la première occasion, au même endroit et de la même manière que celles pour lesquelles on demande des excuses. Le défendeur ne peut quand même pas se rétracter de ce qu'il n'a pas dit.

[31] Par ailleurs, la demanderesse réclame 150 000 \$ à titre de dommages, ce qui est grossièrement exagéré à la lecture même de la procédure⁹.

[32] En surplus, le dossier de la Cour démontre que la demanderesse a signifié sa requête introductive un samedi après-midi. Le procès-verbal de l'huissier ne mentionne aucune tentative antérieure de signification. C'est donc délibérément qu'on a choisi ce moment. Il y avait là un message clair pour lequel la demanderesse n'a offert aucune explication.

[33] Tout indique que la poursuite est motivée par la volonté d'intimider le défendeur.

[34] Le Tribunal en vient à la conclusion que la demanderesse n'a pas réussi à démontrer que son geste a été exercé de manière raisonnable et qu'il se justifiait en droit. Tel que le prévoit l'article 54.3 C.p.c., la demande en justice peut être rejetée. Ici, ayant déjà déclaré que la poursuite est manifestement mal fondée, le Tribunal ne voit pas d'autre issue.

3. Le défendeur a-t-il le droit de réclamer le remboursement des frais engagés?

[35] L'article 54.4 C.p.c. prévoit que :

« Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours

⁹ Voir les exemples jurisprudentiels dans Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd. vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 1372-1392.

extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine. » (nos soulignements)

[36] Le Tribunal peut donc accorder des dommages équivalant aux honoraires et débours extrajudiciaires engagés par le défendeur.

[37] En l'espèce, la preuve a démontré que le défendeur a encouru plus de 20 000 \$ pour se défendre contre cette poursuite.

[38] Cependant, compte tenu que les articles 54.1 C.p.c. et suivants sont de droit nouveau, le Tribunal estime que les heures de travail dépassent de beaucoup le temps normalement requis pour une telle requête. Il serait injuste que la demanderesse assume la totalité de cette portion des honoraires.

[39] Par contre, le Tribunal doit aussi considérer la preuve que le défendeur est un homme dont les revenus sont modestes, alors que la demanderesse a les moyens de se payer une guérilla judiciaire et que c'était là son intention.

[40] Le Tribunal fixe à 15 000 \$ le montant qui devra être payé par la demanderesse au défendeur, à titre de dommages-intérêts.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[41] **ACCUEILLE** la requête en rejet amendée;

[42] **DÉCLARE** que la requête introductive d'instance est abusive;

[43] **REJETTE** l'action de la demanderesse;

[44] **CONDAMNE** la demanderesse à payer au défendeur la somme de 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts;

[45] **LE TOUT**, avec dépens.

DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Danielle Roy
Procureurs de la demanderesse

Me Jean-Pierre Casavant
Me Chantale Laprise (Casavant, Mercier)
Procureurs du défendeur
Date d'audience : 9 avril 2010.

